Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 136 014 du 9 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er décembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO loco Me J.P. VIDICK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de *« refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »*, prise le 17 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Le 01 novembre 2009, vous êtes arrivé sur le territoire belge et avez introduit votre première demande d'asile le 04 novembre 2009. A l'appui de celle-ci vous aviez invoqué être membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis octobre 2008. Vous avez été arrêté par vos autorités lors de la manifestation au stade, le 28 septembre 2009. Vous avez ensuite été détenu à la maison centrale de Conakry jusqu'au 29 octobre 2009. A cette date, vous vous êtes évadé.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 13 décembre 2010. Cette décision mettait en avant d'abord le fait qu'il n'y avait pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient particulièrement sur une personne au vu de votre profil. Ensuite, la décision remettait en cause votre incarcération et votre évasion en raison de nombreuses imprécisions, invraisemblances et incohérences qui émaillaient votre récit. Le 23 décembre 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, par son arrêt n° 58 002 du 17 mars 2011, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 12 avril 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la précédente et sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez apporté à l'appui de celle-ci trois convocations, un mandat d'arrêt, un avis de recherche, une carte de membre de l'UFDG et une note d'analyse sur votre situation personnelle. Vous avez déclaré être toujours recherché par vos autorités nationales et avez évoqué le contexte général prévalant en Guinée.

Le 11 juillet 2011, le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision était basée sur la remise en cause du crédit accordé aux documents judiciaires et l'absence de restauration de la crédibilité du récit par les autres documents. Il a été également constaté le manque d'individualisation de la crainte en tant que peul. Suite à la requête du 29 juillet 2011 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci a dans son arrêt 70 877 du 28 novembre 2011 confirmé la décision prise par le Commissariat général. Il a en effet estimé que les nouveaux documents et les déclarations produites à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit ni d'établir le caractère actuel et fondé des craintes alléguées.

Le 29 octobre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile sans être retourné dans votre pays d'origine. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déposez le courrier de votre avocat, Maître Vidick, daté du 24 octobre 2014, concernant le virus Ebola. Vous déclarez craindre d'attraper ce virus en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Vous déclarez que cette troisième demande d'asile est sans aucun lien avec vos demandes précédentes (Déclaration demande multiple, rubrique 15) pour lesquelles vous ne produisez aucun nouvel élément.

En ce qui concerne les déclarations faites et la lettre de votre avocat concernant des évènements qui ne sont pas en lien avec votre demande d'asile précédente, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

En effet, dans les déclarations faites devant le fonctionnaire de l'Office des Etrangers, vous sollicitez une protection subsidiaire en raison du virus Ebola sévissant en Guinée. Vous estimez ne pas pouvoir rentrer car la population vit dans la peur de la contamination et les autorités ne parviennent pas à maitriser la propagation. En ce qui concerne votre famille, vous dites qu'elle reste cloitrée et que votre petit frère, M.A. est tombé malade. En ce qui concerne sa maladie, vous dites seulement qu'on vous a appris qu'il avait mal sur tout le corps et que votre maman achète des médicaments pour le soigner à domicile. Ensuite, vous reconnaissez qu'aucun membre de votre famille n'est atteint (rubriques 15,17 de la déclaration de demande multiple du 04 novembre 2014). En ce qui concerne le courrier de votre avocat, celui-ci sollicite une protection subsidiaire dans votre chef en raison du virus Ebola. Il joint à son courrier diverses publications actuelles sur le virus Ebola.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola ne donne pas lieu au constat d'un besoin de

protection internationale. En effet, la crainte que vous dites nourrir à cet égard est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Vous n'établissez également pas à cet égard que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne. En outre, il ne peut être question d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 dans la survenance de cette persécution ou atteinte grave soit établie. Concernant le risque que vous invoquez, ces conditions ne sont pas réunies.

Compte tenu de ce qui précède, il apparait donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose donc plus de tels éléments.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 58.002 du 17 mars 2011 (dans l'affaire CCE 64.245/I) et n° 70.877 du 28 novembre 2011 (dans l'affaire CCE 77.384/I), arrêts dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la crainte d'être contaminé par le virus Ebola.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

2.4. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle fait en substance valoir qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international (les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme en lien avec les articles 2 et 3 de ladite Convention) entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

2.5. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.
En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.
Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

2.6. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.7. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 4 novembre 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en langue française, langue choisie lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile (voir le document Annexe 26*quinquies* signé le 29 octobre 2014). Enfin, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 8 juin 2011 pendant près d'une heure trente minutes), rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

2.9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE